



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LA MAISON OCCUPÉE ILLICITEMENT
SISE 5 RUE DU GÉNÉRAL CASTELNAU À MUNDOLSHEIM**

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code pénal et notamment son article 226-4 ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifié instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu la demande de Monsieur Pierre BAS, reçue le 10 septembre 2024, demandant la mise en demeure de quitter la maison occupée illicitement, sise 5 rue du Général Castelnau, 67450 MUNDOLSHEIM ;

Vu le dépôt de plainte du 6 septembre 2024 effectué par Monsieur Pierre BAS pour violation de domicile avec maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction par voie de fait ;

Vu le constat dressé le 6 septembre par la gendarmerie de MUNDOLSHEIM, établissant l'occupation illicite de l'immeuble ;

Considérant que l'occupation illicite de l'immeuble par voie de fait par des occupants se déclarant Madame SHAVERDASHVILI Meri et Monsieur GIGIASHVILI Jemali, sans droit ni titre, a été constatée par la gendarmerie de MUNDOLSHEIM ;

Considérant que la demande de Monsieur BAS de mettre en demeure de quitter l'immeuble occupé illicitement satisfait aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er

Madame SHAVERDASHVILI Meri, Monsieur GIGIASHVILI Jemali et tout occupant sans droit ni titre, installés dans la maison occupée illicitement, sise 5 rue du Général Castelnau 67450 MUNDOLSHEIM sont mis en demeure de la quitter dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé par l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique, sauf opposition formulée dans le même délai par Monsieur BAS.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux occupants de la maison visée par l'article 1er ainsi qu'à Monsieur BAS. Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

Article 4

La Préfecture du Bas-Rhin, la ville de MUNDOLSHEIM et la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative dans les conditions de l'alinéa 4 de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et/ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 11 SEP. 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,



Mathieu DUHAMEL